



**ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A.**

## **STRATÉGIE POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX INSTRUMENTS EN PORTEFEUILLE**

ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A. (la « **Société** ») qui a été désignée comme société de gestion pour ARGENTA-FUND et ARGENTA FUND OF FUNDS (les « **Fonds**»), a défini, conformément à la réglementation en vigueur (article 23 du Règlement CSSF 10-4 et section III.2 de la circulaire CSSF 11-508), une politique de vote aux assemblées générales des valeurs détenues en portefeuille.

La procédure présente les conditions dans lesquelles la Société entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds.

### **1. Organisation et suivi pour l'exercice des droits de vote**

Une procédure intégrée au calcul hebdomadaire de la valeur nette d'inventaire sera mise en place par la Société, qui prévoit des contrôles approfondis sur les événements pertinents de la vie des sociétés détenues en portefeuille par les Fonds. La banque dépositaire fournira en temps voulu les documents nécessaires au vote, y compris notamment le formulaire de vote, l'ordre du jour, et les projets de résolutions.

Les convocations aux assemblées seront manuellement enregistrées dans une base de données avec les informations suivantes :

- Date de réception
- Nom de la société concernée et pourcentage du capital détenu
- Type d'assemblée
- Date d'envoi au dépositaire du formulaire rempli
- Décision ou non de participation au vote (avec indication des motifs)
- Mode de participation (présence physique ou par correspondance/procuration)
- Nombre de résolutions avec une proposition de vote
- Nombre de résolutions effectivement votées

La Société analysera les résolutions sur la base de la politique de vote ci-après et dans le seul intérêt du porteur de parts du ou des Fonds. Le formulaire de vote, dûment rempli et signé, sera ensuite adressé au dépositaire pour envoi à la société émettrice.

### **2. Cas dans lesquels la Société exerce les droits de vote**

De façon générale, la Société exercera ses droits de vote selon les critères suivants :

- La Société se réservera le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles elle détient moins de 3% du capital ou des droits de vote au travers de l'ensemble de ses Fonds.
- La participation au vote des assemblées générales des sociétés ayant leur siège hors de l'Union Européenne ne sera pas systématique, notamment pour des raisons de langue, de coûts ou de délais.

### **3. Principes directeurs de la politique de vote**

La sélection des investissements en portefeuille sera précédée par une analyse rigoureuse qui, outre l'adéquation à la politique d'investissement du compartiment concerné, inclura celle des choix stratégiques de la société cible. Lorsque la Société investira dans des sociétés dont les dirigeants et la stratégie ont acquis la pleine confiance de la Société.

Par ailleurs, les prospectus des Fonds prévoient que ces derniers n'exerceront pas d'influence notable sur la gestion d'un émetteur.

Il en résultera que les résolutions ordinairement votées en assemblée générale annuelle des actionnaires de ces sociétés ne devraient en principe pas susciter d'opposition particulière de la part de la Société.

Il s'agira notamment des résolutions:

- d'approbation des comptes, sauf si les commissaires aux comptes ou les auditeurs ont refusé la certification ou émis une réserve dans leur rapport sur les comptes annuels ;
- d'affectation du résultat, sauf si l'affectation du résultat est excessive eu égard à la situation financière de l'entreprise ;
- de nomination et de révocation des organes sociaux ; ou
- de désignation des commissaires aux comptes ou des auditeurs.

Toutefois, la Société apportera une attention particulière à certaines décisions, telles que :

- les modifications des statuts ;
- les émissions d'action sans droit préférentiel de souscription pour les actionnaires existants ;
- l'introduction de dispositions contraires au principe d'égalité entre actionnaires, par exemple limitation du droit de vote, création d'actions à dividende majoré à droit de vote double, etc. ;
- l'introduction d'un plan de souscription d'actions destiné aux dirigeants prévoyant une décote sur le prix de souscription par rapport au cours du marché.

En règle générale, la Société se réservera le droit de voter contre les résolutions groupées qui incluent une proposition inacceptable, ou à tout le moins de s'abstenir.

#### **4. Gestion des conflits d'intérêts**

Tous les collaborateurs de la Société sont soumis à un code déontologique strict concernant leurs opérations sur les marchés financiers à titre personnel. Ils seront ainsi placés dans une situation qui permettra à la Société de n'agir que dans l'intérêt exclusif de ses investisseurs, sans s'exposer à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote, tout en respectant l'intégrité du marché.

Si toutefois une situation de conflit d'intérêts venait à se produire, le cas serait soumis au "Compliance officer" pour avis décisive sur la manière de traiter le conflit.

#### **5. Mode d'exercice des droits de vote**

En raison de la situation géographique de la Société et des sociétés dans lesquelles elle investit, la Société privilégiera le plus souvent le vote par procuration ou par correspondance.

\* \* \* \* \*

*Cette politique concernant la stratégie pour l'exercice des droits de vote rattachés aux instruments en portefeuille est approuvée par le comité de direction le 26/07/2011.*

*Cette politique concernant la stratégie pour l'exercice des droits de vote rattachés aux instruments en portefeuille est approuvée par le conseil d'administration le 26/07/2011.*

*Cette politique concernant la stratégie pour l'exercice des droits de vote rattachés aux instruments en portefeuille est portée à la connaissance de toutes les parties impliquées le 01/07/2011.*